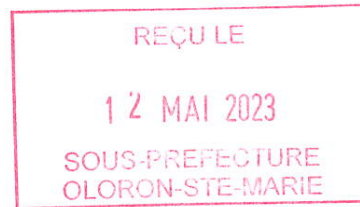




**COMMUNE DE BESCAT
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

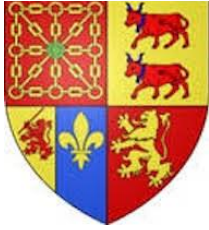


REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCEDURE

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022
P.L.U. approuvé le 14/04/2023





**COMMUNE DE BESCAT
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCEDURE

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022
P.L.U. approuvé le 14/04/2023

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



ASUP
SOLS & URBANISME

12, rue de l'église
65 690 Angos
☎ +33(0)9 65 00 57 23
✉ asup@asup-territoires.com
<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73.36.25.73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrenées Cartographie

LISTE DES PIÈCES

Délibération n°2023-14-04-09 du 14 avril 2023 – Approbation de la révision générale du Plan Local d’Urbanisme
Dérogation à l’article L.142-4 du code de l’urbanisme
Arrêté municipal n°2022-24 – Ouverture d’une enquête publique relative à la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU)
Délibération n°2022-11-02-02 du 11 février 2022 - Arrêt du projet de révision du P.L.U. et bilan de la concertation
Délibération n°2020-22-12-02 du 22 décembre 2020 - Débat sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables
Délibération n°2017-31-03-08 du 31 mars 2017 - Révision générale du Plan Local d’Urbanisme
Arrêté municipal du 18 juillet 2016 - Mise à jour des annexes du Plan Local d’Urbanisme
Délibération du 1^{er} octobre 2004 - Approbation du projet de P.L.U.
Délibération du 9 décembre 2003 - Arrêt du projet de P.L.U.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bescat sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARBAN, Maire.

Date de la convocation : 3 avril 2023.

Présents : Messieurs Didier ARRIBE, Jean-Louis BARBAN, Jean-Raphaël BATMALE, Francis CAILLEAUX, Jean-Marie FRITSCH et Guillaume SASSOUBRE.

Excusée : Madame Jennifer GRACIES.

Absents mais ayant donné pouvoir : Mesdames Marie-France CAMBILHOU (qui donne procuration à Didier ARRIBE), Stéphanie SALEFRANQUE (qui donne procuration à Jean-Marie FRITSCH) et Dominique SOUBREVILLA (qui donne procuration à Jean-Louis BARBAN), Monsieur Jérôme CAMBILHOU (qui donne procuration à Francis CAILLEAUX).

Président de séance : Monsieur Jean-Louis BARBAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Raphaël BATMALE.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 10

Présents : 6

Contre : 0

Procurations : 4

Abstention : 0

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21, R.153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bescat en date du 31 mars 2017 ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu le débat du 22 décembre 2020 en Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bescat en date du 11 février 2022 ayant arrêté le projet d'élaboration du P.L.U. et tiré le bilan de la concertation,

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet du P.L.U. arrêté (articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable assorti de plusieurs observations de la part de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en date du 19/05/2022,
- Un avis favorable des services du Parc National des Pyrénées, en date du 07/06/2022,
- Un avis favorable sous réserve de reverser en zone agricole la parcelle cadastrée B485 et assorti de remarques de la part de la chambre d'agriculture, en date du 30/06/2022,
- Un avis des services de l'État en date du 29/06/2022, assorti d'observations et demandant de reverser en zone agricole la parcelle cadastrée B485,
- Un avis assorti de plusieurs observations et recommandations de la part de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine, en date du 30/06/2022,
- Un avis favorable sur le P.L.U. sous réserve de reverser en zone agricole la parcelle cadastrée B485, de la part de la Commission Départemental de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 13/06/2022,

- Un avis défavorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juillet 2022 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal, du 18 août 2022 au 19 septembre 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 22 septembre 2022, donnant un avis favorable sous réserve d'intégrer la parcelle B1287 dans la zone urbaine et de reclasser en zone agricole la parcelle B485,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) portant sur l'intégration de la parcelle B1287 dans la zone urbaine et le maintien en zone urbaine de la parcelle B485 en date du 09/01/2023.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la révision du P.L.U. et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) et aux remarques formulées durant l'enquête publique, la Commune décide d'apporter des compléments et corrections mineures aux différentes pièces composant le P.L.U. qui sont intégrées au Plan Local d'Urbanisme dans sa version à approuver.

Plus spécifiquement, les réponses concernant les principales remarques sont les suivantes :

- Les parcelles cadastrées B1286 et B1287 sont reclassées en zone urbaine U et non en zone naturelle N, suite à l'avis de la C.C.V.O., du commissaire enquêteur et de la CDPENAF,
- Le bâtiment situé sur la parcelle A403 est retiré de la liste des bâtiments situés en zone agricole et susceptibles de changer de destination car il est soumis à des risques d'inondation identifié par l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques, suite à l'avis de la Mae,
- Le bâtiment situé sur la parcelle B203 est ajouté à la liste des bâtiments situés en zone agricole et susceptibles de changer de destination, suite à l'avis de la C.C.V.O.,
- Le règlement écrit est précisé en ce qui concerne la pente des toitures, l'intégration des châssis de toit et de seuils de surface permettant de déroger aux règles portant sur les caractéristiques des toitures, suite à l'avis de la C.C.V.O.,
- Le rapport de présentation a été complété pour prendre en compte certaines des remarques des Personnes Publiques Associées, et plus particulièrement en ce qui concerne :
 - o Une actualisation de certaines données (contexte administratif), suite à l'avis de la C.C.V.O.,
 - o Des compléments apportés au diagnostic sur l'assainissement, suite à l'avis de la C.C.V.O.,
 - o La vérification et la mise en cohérence des chiffres relatifs à l'analyse des disponibilités foncières, suite à l'avis de la C.C.V.O.,
 - o Les indicateurs de suivi de l'application du P.L.U.

Il n'a pas été prise en compte :

- La proposition d'identifier les locaux commerciaux existants au titre de l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme afin de préserver sa destination,
- La proposition faite par la C.C.V.O. de préciser les règles relatives aux capacités de stationnement,
- La recommandation émise par la MRAe de mettre en œuvre des protections réglementaires supplémentaires vis-à-vis des milieux les plus sensibles.

La parcelle B485 est maintenue en zone urbaine après un deuxième examen par la CDPENAF

à l'issue de l'enquête publique.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Bescat aux jours et heures habituels d'ouverture.


Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jean-Louis BARBAN

Le secrétaire de séance,



Jean-Raphaël BATMALE

Affichée le 20/04/2023
transmise le 20/04/2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Didier FAZENDEIRO
Bureau Planification et Mobilités durables
Tél : 05 59 80 87 86
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Pau, le **06 MARS 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Jean-Louis BARBAN
Maire de Bescat

Objet : Dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme - Commune de Bescat

Par courrier en date du 20 février 2023, vous m'avez sollicité afin d'obtenir une dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans la cadre de la révision de votre plan local d'urbanisme (PLU).

En effet, dans les communes pour lesquelles un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, l'ouverture à l'urbanisation d'un plan local d'urbanisme exige l'obtention d'une dérogation.

Cette demande de dérogation doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Lors de la session du 11 janvier 2023, cette commission s'est prononcée favorablement à l'ouverture des zones à urbaniser telles que définies dans le présent projet de PLU.

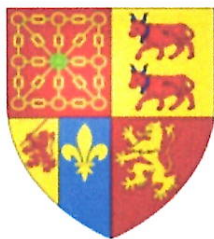
En conséquence, au regard des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, je vous accorde la dérogation à la règle de constructibilité limitée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Copie à madame la sous-préfète d'Oloron-Saint-Marie



MAIRIE DE BESCAT

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216401166-20220728-2022_24-AR

Arrêté municipal n°2022-24

ARRÊTÉ MUNICIPAL Ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de BESCAT,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R 153-8,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à 123-16 et R. 123-1 à 123-26,
- VU la délibération n°2017-31-03-08 du 31 mars 2017 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation,
- VU la délibération n°2020-22-12-02 du 22 décembre 2020 ayant pris acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- VU la délibération n°2022-11-02-02 du 11 février 2022 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation,
- VU la décision en date du 10/06/2022 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant Monsieur Pascal CAZENAVE en qualité de Commissaire enquêteur,
- VU les pièces du dossier de projet de révision du PLU soumis à enquête publique,
- VU les avis des différentes personnes publiques associées ou consultées,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bescat du 18/08/2022 à 9h30 au 19/09/2022 à 17h, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le PLU constitue un document de planification stratégique qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du territoire et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation et d'occupation du sol qui s'y appliquent.

Article 2 - Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Pascal CAZENAVE, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Article 3 - Déroulement de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de projet de révision du PLU sont consultables librement :

- sur support papier à la mairie de Bescat, aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundis et jeudis de 09h00 à 12h30 de 14h00 à 17h30),

- en version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux horaires cités ci-dessus,
- en version numérique (téléchargement) sur le site Internet de la commune : www.bescat.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bescat dès la publication du présent avis.

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie de Bescat aux jours et horaires mentionnés ci-dessus et lors des permanences du commissaire-enquêteur,
- par correspondance postale adressée à :
M. le commissaire-enquêteur
Mairie
3 rue du Bourg
64260 BESCAT
- par courrier électronique envoyé à bescat2022@gmail.com.

Le site internet sera régulièrement mis à jour pour inclure l'ensemble des contributions déposées. L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Toutes les observations, messages électroniques ou courriers postaux réceptionnés après les date et heure de clôture de l'enquête, soit le 19/09/2022 à 17h, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

Article 4 - Accueil du public par le commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur recevra le public, afin de recueillir les observations lors de permanences à la mairie de Bescat, siège de l'enquête, 3 rue du Bourg à Bescat, aux dates et heures fixées ci-après :

- le jeudi 18/08/2022 de 9h30 à 12h30,
- le lundi 29/08/2022 de 14h à 17h,
- le samedi 03/09/2022 de 9h à 12h,
- le jeudi 08/09/2022 de 16h à 19h,
- le lundi 19/09/2022 de 14h à 17h.

Article 5 - Evaluation environnementale

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale sera intégré au dossier d'enquête publique.

Article 6 - Clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Bescat aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site Internet www.bescat.fr.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 7 - Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Bescat et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment sur l'adresse Internet www.bescat.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête conjointe en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 - Suite de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal et deviendra exécutoire un mois après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 9 - Information relative à l'enquête publique

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de M. BARBAN, Maire, à la mairie de Bescat aux jours et heures d'ouvertures habituels, à l'adresse visée à l'article 3 ci-dessus.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, y compris le registre mis à jour, en en faisant la demande à l'adresse du siège de l'enquête publique.

Article 10 - Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie, affiché en Mairie et ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à Bescat, le 28 juillet 2022.

Le Maire,



Jean-Louis BARBAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bescat sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARBAN, Maire.

Date de la convocation : 3 février 2022.

Présents : Mesdames Jennifer GRACIES, Stéphanie SALEFRANQUE et Dominique SOUBREVILLA, Messieurs Didier ARRIBE, Jean-Louis BARBAN, Jean-Raphaël BATMALE, Jérôme CAMBILHOU et Jean-Marie FRITSCH.

Excusés : Madame Marie-France CAMBILHOU et Messieurs Francis CAILLEAUX (qui donne procuration à Jean-Louis BARBAN) et Guillaume SASSOUBRE.

Président de séance : Monsieur Jean-Louis BARBAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Raphaël BATMALE.

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BESCAT ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de membres en exercice : 11
Votants : 9

Présents : 8
Contre : 0

Procurations : 1
Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 mars 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de Bescat et défini les modalités de la concertation de la population organisée à cette occasion.

Le groupement de bureaux d'études ASUP – TADD – Pyrénées Cartographie a été chargé d'accompagner la Commune dans le montage du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Contraint par un cadre réglementaire précis et déclinaison d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en Conseil Municipal le 22 décembre 2020, le projet de Plan Local d'Urbanisme est le fruit de plusieurs réunions de travail.

Préalablement exposé aux personnes publiques dites « associées », il prend en compte leurs premières observations exprimées notamment à l'occasion de deux réunions organisées les 29 octobre 2020 et 8 septembre 2021.

Autant que faire se peut et notamment au regard des impératifs en termes de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en restant par ailleurs en adéquation avec le projet d'aménagement et de développement durable, il s'efforce de retranscrire les demandes exprimées par la population tout au long de la période de concertation.

Débutée le 31 mars 2017, celle-ci a été menée dans le respect des modalités précisées dans la délibération de prescription.

Elle a permis de recueillir 27 requêtes dans le registre de concertation ouvert en mairie à cet effet, toutes analysées et dont le détail est annexé à la présente.

De plus, deux réunions publiques organisées au Foyer rural 2021 à 18h et à 20h, ont permis de présenter le projet à la population et de lui permettre de s'exprimer. En raison des conditions sanitaires, la première réunion n'a pas pu se tenir au stade du PADD et elle a été organisée à la même date que la réunion de présentation du projet.

Durant toute cette période, des publications ont eu lieu dans le bulletin municipal et plusieurs documents d'informations liés à l'état d'avancement de la procédure et au contenu du document, ont été tenus à la disposition du public.

La majorité des observations recueillies portent sur des demandes de maintien en zone urbaine constructible de terrains classés constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains.

Ainsi à l'issue de ces 5 années, la concertation qui a permis au public de largement s'exprimer et à la Commune de l'informer aux différents stades de l'avancée des travaux de réflexion par des moyens adaptés, apparaît satisfaisante.

Par conséquent, la Commune peut maintenant soumettre ce projet à l'avis officiel des personnes publiques associées, ainsi qu'à ceux de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Il est rappelé que ce dernier est un préalable indispensable pour pouvoir solliciter la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, la Commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

À cette fin, il convient que le Conseil Municipal arrête le projet de document.

Monsieur le Maire précise que le contenu du document proposé à l'arrêt du conseil Municipal tient compte des évolutions législatives intervenues depuis sa prescription. Le règlement écrit est notamment présenté sous la forme découlant de l'Ordonnance n°20154174 du 23 septembre 2015 et du Décret n°20154788 du 28 décembre 2015, venus remanier le Code de l'Urbanisme en application de la Loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014666 du 24 mars 2014.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-14, L.103-2, L.103-6, R.133-3,

Vu la délibération en date du 31 mars 2017 prescrivant la procédure d'élaboration et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2020 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONFIRME que les modalités de la concertation fixée dans la délibération de prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont bien été respectées,

TIRE un bilan satisfaisant de la concertation telle que menée depuis le 31 mars 2017 et dont le détail est annexé à la présente,

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement son règlement écrit, est présenté selon la forme issue de l'Ordonnance n°20154174 du 23 septembre 2015 et

du Décret n°20154788 du 28 décembre 2015,

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216401166-20220211-2022_11_02_02-DE

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé

DEMANDE à monsieur le Maire de transmettre le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet, et d'organiser, à l'issue des trois mois de leur consultation, l'enquête publique préalable à son approbation,

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Jean-Louis BARBAN

Affichée le 21 février 2022
transmise le 21 février 2022

ANNEXE DÉLIBÉRATION D'ARRÊT D'URBANISME BILAN DE LA CONCERTATION

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le



ID : 064-216401166-20220211-2022_11_02_02-DE

Par délibération du 31 mars 2017, la Commune de Bescat a décidé de prescrire la révision du P.L.U. sur le territoire communal et a défini les modalités de concertation détaillées ci-après.

Les copies de l'ensemble des documents diffusés sont proposées en fin d'annexe.

Organisation au minimum de deux réunions publiques

Les deux réunions publiques se sont tenues le 9 juin 2021 (18h et 20h) pour informer la population de la démarche engagée en matière de révision du P.L.U., pour présenter en détails le P.A.D.D. puis expliquer la traduction règlementaire des axes de celui-ci : zonage, O.A.P., règlement écrit.

Des affiches ont informé les habitants de la tenue de ces réunions.

Le nombre de personnes présentes à chaque réunion :

- Pour la 1^{ère} réunion de 18h : 25 habitants environ
- Pour la 2^{ème} réunion de 20h : 25 habitants environ.

Information dans chaque parution de l'« Écho de la Moraine »

- Bulletin municipal l'« Écho de la Moraine » n°7 (avril 2017) : article « Mot du Maire »
- Bulletin municipal l'« Écho de la Moraine » n°8 (octobre 2017) : article « Mot du Maire »
- Bulletin municipal l'« Écho de la Moraine » n°9 (avril 2018) : article « Plan Local d'Urbanisme - Définitions »
- Bulletin municipal l'« Écho de la Moraine » n°11 (avril 2019) : articles « Mot du Maire » et « Plan Local d'Urbanisme »
- Bulletin municipal l'« Écho de la Moraine » n°14 (octobre 2020) : article « Projet de révision du P.L.U. »
- Bulletin municipal l'« Écho de la Moraine » n°15 (avril 2021) : article « Mot du Maire »
- Bulletin municipal l'« Écho de la Moraine » n°16 (octobre 2021) : article « Informations communales - PLU »
- « Infos Village » de juin 2021.

Information par voie de presse régionale

- Communiqué annonçant la révision du P.L.U. paru dans « La République des Pyrénées »
- Communiqué annonçant les réunions publiques paru dans « La République des Pyrénées »

Affichage sur les panneaux officiels

Les délibérations relatives à la révision du P.L.U. ont fait l'objet d'affichage et sont publiées sur le site internet de la Commune.

Ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

Un registre a été mis à disposition du public en mairie à compter du mois d'avril 2018 et jusqu'au mois de janvier 2022 ; il a permis de recueillir 27 demandes synthétisées ci-après.

	Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
1	16 mars 2015	APAT Vincent	Demande que la parcelle B1373 soit constructible	Suite partiellement favorable La parcelle est placée en zone naturelle pour sa partie ouest, tandis que la partie est située dans les « parties actuellement urbanisées » est placée en zone urbaine U ; la partie centrale de la parcelle, classée en zone urbaine U fait l'objet d'une prescription visant à y limiter les constructions, de façon à assurer la transition entre le village et l'espace naturel. La loi impose aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, ce principe ayant été encore renforcé par les dernières lois telles que la loi Climat résilience d'août 2021. Il n'est donc pas possible d'intégrer l'intégralité de la parcelle en zone urbaine, compte-tenu de la surface en jeu.
2	28 mai 2018	BAGES-LIMOGES Ambroise	Demande que les parcelles B102-103-104-105 soient constructibles	Suite partiellement favorable Une partie des parcelles B103 et B104 sont placées en zone urbaine U (bande d'environ 25m le long du chemin d'Herrellore). Les parcelles B101 et B102 sont classées en zone naturelle N. La parcelle B105 et la partie arrière des parcelles B103 et B104 restent classées en zone agricole A. Ce quartier fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)
3	16 octobre 2014	CARRIORBE Jean-Louis	Demande que la parcelle B139 située 24 chemin Lasserre soit constructible (parcelles renumérotées B1578-1579)	Suite défavorable Cette demande ne peut être favorable car elle n'est pas compatible avec la loi Montagne, les parcelles ne se situant pas en continuité avec un groupe d'habitations ou un hameau. La parcelle B1579 est aujourd'hui bâtie : des annexes (garage, piscine) à l'habitation peuvent édifiées sous conditions précisées dans le règlement du P.L.U.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
13 novembre 2017	CARRIORBE Philippe	Demande qu'une partie de la parcelle B293 soit constructible	Suite favorable Cette parcelle est placée en zone urbaine U
	Commune de Bescat	Demande de classement en zone constructible des parcelles B1242 et B1555	Suite partiellement favorable Au final seule la parcelle B1555 a été placée en zone urbaine U ; la parcelle B1242 est boisée et son placement en zone urbaine ne serait pas cohérent avec les limites de la zone U à l'ouest du village. Elle est donc placée en zone naturelle N.
16 avril 2018	DANIS Robert	Demande que les parcelles B1400 et B1402 soient constructibles	Suite défavorable Les lois récentes imposent aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace. Il n'est donc pas possible d'intégrer ces parcelles en zone urbaine, compte-tenu des parcelles encore disponibles dans les zones urbaines du P.L.U. De plus, les parcelles se situent dans l'enveloppe de la zone inondable à fréquence centennale définie par l'atlas des zones inondables. Néanmoins, des annexes (garage, piscine) à l'habitation située sur la parcelle limitrophe peuvent y être édifiées sous conditions précisées dans le règlement du P.L.U.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
28 juin 2017	DELLAUDIERE Benjamin	Demandant que la propriété située 122 route de Pau soit placée en zone U (parcelles A402, A403 et A404).	Suite défavorable Il existe 2 bâtiments sur les parcelles concernées, (une habitation et une dépendance) mais il n'est pas possible d'identifier une zone constructible pour une habitation isolée. La dépendance a été identifiée dans le P.L.U.; comme pouvant changer de destination, c'est-à-dire qu'elle peut être transformée (y compris en habitation) sous réserve de respecter les règles du P.L.U. De plus, la construction d'extension et d'annexes (garage, piscine) est possible sous conditions précisées dans le règlement du P.L.U. La reconstruction à l'identique est également autorisée en cas de sinistre.
16 mars 2015	DOS SANTOS Manuel	Demande que la parcelle B139 située 24 chemin Lasserre soit constructible (parcelle renumérotée B1578)	Suite défavorable Cette demande ne peut être favorable car elle n'est pas compatible avec la loi Montagne, les parcelles ne se situant pas en continuité avec un groupe d'habitations ou un hameau.
6 mars 2017	DOS SANTOS Sandrine – POUEY Cédric	Demande que la parcelle B1578 située 24 chemin Lasserre soit constructible	Suite défavorable Cette demande ne peut être favorable car elle n'est pas compatible avec la loi Montagne, les parcelles ne se situant pas en continuité avec un groupe d'habitations ou un hameau.
25 septembre 2019	Famille BOUSQUET Anna, BAYLOCCQ-SASSOUBE Marie- Laurence, CARRELORE Chantal, BOUSQUET Jean- Marc	Demandant que les parcelles B674, 675, 1083, 1391, 1393, 1559, 1561, 1563 soient constructibles	Suite défavorable Les lois récentes imposent aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace. De plus, ces parcelles s'inscrivent dans le vaste ensemble agricole de la vallée du gave. Il n'est donc pas possible d'intégrer ces parcelles en zone urbaine ou à urbaniser, compte-tenu des parcelles encore disponibles dans les zones urbaines du P.L.U.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
25 septembre 2019	Famille BOUSQUET Anna, BAYLOCO-SASSOUBE Marie- Laurence, CARRELORE Chantal, BOUSQUET Jean- Marc	Demandent que les parcelles B1223, 1066, 1065, 1064 soient constructibles	Suite favorable Ces parcelles sont placées en zone urbaine U
4 mai 2018	Felix LOURTEIG	Demande que la parcelle B1176 soit constructible	Suite défavorable Les lois récentes imposent aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace. Cette parcelle s'inscrit dans un vaste ensemble agricole de la vallée du gave.
16 mars 2015	FRANKISH John	Demande que les parcelles B922, B923, B924 (renumérotée B1480), B1419, B1422 soient constructibles	Suite partiellement favorable Les parcelles sont placées en zone naturelle pour la partie nord de la propriété, tandis que la partie sud située dans les « parties actuellement urbanisées » sont placées en zone urbaine U ; leur frange sud fait néanmoins l'objet d'une prescription visant à y interdire de nouvelles constructions. En effet, il existerait un acte notarié rédigé lors de leur vente en 1969 stipulant que ces parcelles ne devaient pas être construites. De plus, la loi impose aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, ce principe ayant été encore renforcé par les dernières lois telles que la loi Climat résilience d'août 2021. Il n'est donc pas possible d'intégrer l'intégralité de ces parcelles en zone urbaine, compte-tenu de la surface en jeu.
13 juillet 2017	M. EBEL et sa fille	Demandent que la parcelle ZA17 soit constructible	Suite défavorable Cette parcelle se situe dans un secteur agricole qui a fait l'objet d'une restructuration foncière. Dans ce contexte l'ensemble de la zone concernée par cette restructuration est maintenu en zone agricole dans le cadre du P.L.U.
14 mars 2015	M. Mme APAT Jean-François	Demandent que la parcelle B292 soit constructible	Suite favorable La parcelle est construite et située en continuité du village ; elle a été placée en zone urbaine U.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
14 mai 2018	M. Mme CATRIULET Daniel	Demande que les parcelles B302-303 soient constructibles	Suite défavorable Cette demande ne peut être favorable car elle n'est pas compatible avec la loi Montagne, les parcelles ne se situant pas en continuité avec le bourg
16 avril 2018	M. Mme GREST	Demandant que les parcelles B1468, B1465, B700 et B701 soient constructibles, pour un projet de lotissement de 7 lots dans le prolongement de la rue du Moulin	Suite défavorable La loi impose aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, ce principe ayant été encore renforcé par les dernières lois telles que la loi Climat résilience d'août 2021. Il n'est donc pas possible d'intégrer ces parcelles en zone urbaine ou à urbaniser, compte-tenu de la surface en jeu et des parcelles encore disponibles dans les zones urbaines du P.L.U. De plus il s'agit de parcelles agricoles qui s'inscrivent dans un ensemble plus vaste.
17	M. Mme GREST	Demande que les parcelles B1401 et B1403 soit constructibles. En PJ : <ul style="list-style-type: none"> • courrier adressé le 07/02/2013 au Syndicat d'Assainissement relatif à des problèmes de déversement d'eaux provenant de la station d'épuration. • courrier adressé le 05/01/2012 à la mairie concernant la demande de mise en zone constructible de la parcelle B696 • courrier adressé le 28/11/2012 à la mairie concernant la demande de mise en zone constructible de la parcelle B1401 	Suite défavorable La loi impose aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, ce principe ayant été encore renforcé par les dernières lois telles que la loi Climat résilience d'août 2021. Il n'est donc pas possible d'intégrer ces parcelles en zone urbaine, compte-tenu de la surface en jeu et des parcelles encore disponibles dans les zones urbaines du P.L.U. De plus, les parcelles se situent dans l'enveloppe de la zone inondable à fréquence centennale définie par l'atlas des zones inondables.

Rcf.	Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
14	8 mars 2015	M. Mme MONTEIRINHO Jean	Demandant que les parcelles B1413-1432-1434-1430-1431 soient constructibles	Suite donnée par la collectivité Les parcelles sont placées en zone naturelle pour la partie ouest de la propriété, tandis que la partie est située dans les « parties actuellement urbanisées » sont placées en zone urbaine U ; la partie ouest de la parcelle B1432 fait l'objet d'une prescription visant à y limiter les constructions, de façon à assurer la transition entre le village et l'espace naturel. La loi impose aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, ce principe ayant été encore renforcé par les dernières lois telles que la loi Climat résilience d'août 2021. Il n'est donc pas possible d'intégrer l'intégralité de ces parcelles en zone urbaine, compte-tenu de la surface en jeu.
19	6 mai 2018	MINUZAN Claude	Demande que les parcelles B1178 et B671 soient constructibles	Suite partiellement favorable La partie de la parcelle B1178 située le long du chemin du moulin est maintenue en zone urbaine du P.L.U., mais l'emprise concernée est réduite par rapport à celle du PLU avant révision. En effet, la loi impose aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, ce qui a conduit la commune à revoir l'emprise des zones urbaines dans le futur P.L.U.
20	16 décembre 2021	Mme Josette Campagnes	Demande que sa parcelle B622, sur laquelle est édifiée sa maison, qui a fait l'objet de permis de construire en 1966 et 1984	Suite défavorable La maison est isolée et il n'est pas possible d'identifier une zone constructible pour une habitation isolée. Néanmoins, la construction d'extension et d'annexes (garage, piscine) à l'habitation existante est possible sous conditions précises dans le règlement du P.L.U. De plus, la reconstruction à l'identique est autorisée en cas de sinistre. A noter : la parcelle n'est pas classée en zone urbaine du P.L.U. actuel.

	Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
	21 juin 2021	Mme Josette Campagnes	Souhaite un RV avec un médiateur afin de lui soumettre sa demande au sujet de la parcelle B622, sur laquelle est édifiée sa maison, qui a fait l'objet de permis de construire en 1966 et 1984	Suite défavorable La maison est isolée et il n'est pas possible d'identifier une zone constructible pour une habitation isolée. Néanmoins, la construction d'extension et d'annexes (garage, piscine) à l'habitation existante est possible sous conditions précisées dans le règlement du P.L.U. De plus, la reconstruction à l'identique est autorisée en cas de sinistre. A noter : la parcelle n'est pas classée en zone urbaine du P.L.U. actuel. Le règlement du PLU indique que « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée sous réserve qu'il ait été régulièrement édifié », ce qui est le cas du bâtiment situé sur la parcelle B622.
20	9 août 2018	Mme Josette Campagnes	Demande que sa parcelle B622, sur laquelle est édifiée sa maison, qui a fait l'objet de permis de construire en 1966 et 1984	Suite défavorable La maison est isolée et il n'est pas possible d'identifier une zone constructible pour une habitation isolée. Néanmoins, la construction d'extension et d'annexes (garage, piscine) à l'habitation existante est possible sous conditions précisées dans le règlement du P.L.U. De plus, la reconstruction à l'identique est autorisée en cas de sinistre. A noter : la parcelle n'est pas classée en zone urbaine du P.L.U. actuel.
21	16 janvier 2018	ORGEL Louis	Demande à pouvoir construire une miellerie sur la parcelle B202 et B1230	Suite favorable La parcelle B1230 et la partie sud de la parcelle B202 sont placées en zone agricole A qui permet la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
31 octobre 2018	POUTOUS Jacqueline	Demande que sa parcelle ZA7 soit placée en zone constructible, ou à défaut en zone artisanale.	Suite défavorable Cette parcelle se situe dans un secteur agricole qui a fait l'objet d'une restructuration foncière. Dans ce contexte l'ensemble de la zone concernée par cette restructuration est maintenu en zone agricole dans le cadre du P.L.U.
6 juin 2018	SASSOUBRE Guillaume CARREY Audrey	Demandent que la parcelle B1152 soit constructible	Suite défavorable Les lois récentes imposent aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace. Cette parcelle s'inscrit dans un vaste ensemble agricole de la vallée du gave.
14 février 2019	SOUBERVILLA Ariel Dominique	Demande à pouvoir construire un cabanon en bois dans la parcelle B1541	Suite partiellement favorable La parcelle B1541 est placée en partie en zone urbaine U ; sa partie sud-ouest est arborée et elle a été placée en zone naturelle N. le classement en zone urbaine de l'intégralité de la parcelle B1541 ne serait pas cohérent avec les limites de la zone U à l'ouest du village. Néanmoins, des annexes (garage, piscine) à l'habitation située sur la parcelle limitrophe peuvent y être édifiées sous conditions précisées dans le règlement du P.L.U.

- **Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil Municipal arrête le P.L.U.**
- Affiche sur la concertation et la mise à disposition du cahier de concertation, affichée le 15 avril 2018 à la Mairie,
 - Mise à disposition des principaux éléments de diagnostic en mairie en octobre 2018, mise à disposition du P.A.D.D. après son débat en Conseil Municipal,
 - Mise à disposition sur le site internet de la commune de 3 articles spécifiques téléchargeables : « Plan Local d'Urbanisme – quel village pour demain ? » (avril 2018), « Principaux éléments de diagnostic – enjeux » (octobre 2018), « Plan Local d'Urbanisme de Bescat – Le point sur l'avancée des études » (décembre 2018)
 - Entretiens, sur rendez-vous avec monsieur le Maire.
Nombre de personnes rencontrées : 10.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au Foyer Rural sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARBAN, Maire.

Date de la convocation : 14 décembre 2020.

Présents : Mesdames Jennifer GRACIES et Stéphanie SALEFRANQUE Messieurs Didier ARRIBE, Jean-Louis BARBAN, Jean-Raphaël BATMALE, Francis CAILLEAUX, Jérôme CAMBILHOU et Jean-Marie FRITSCH.

Excusés : Mesdames Marie-France CAMBILHOU et Dominique SOUBREVILLA et Monsieur Guillaume SASSOUBRE.

Président de séance : Monsieur Jean-Louis BARBAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Raphaël BATMALE.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DÉBAT SUR LE PADD

Nombre de membres en exercice : 11
Votants : 8

Pour : 8

Présents : 8
Contre : 0

Procurations : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, fixée au code de l'urbanisme.

Il lui rappelle également que, par délibération en date du 31 mars 2016, a été prescrite la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal.

Monsieur le Maire précise qu'à cette fin et par le biais d'un appel d'offres, le groupement de bureaux d'études TADD / ASUP / Pyrénées Cartographie a été retenu.

L'étude a démarré en avril 2018.

A ce jour, le diagnostic du territoire a été achevé et la Commune a pu élaborer le document appelé « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » (PADD), constitutif du projet communal, première étape importante de cette procédure de révision du P.L.U.

Monsieur le Maire procède à la présentation de ce projet (ci-annexé) au Conseil Municipal. Le projet d'aménagement retenu par la commune est fondé sur les grands axes suivants :

AXE 1 : PRÉSERVER LES RICHESSES NATURELLES DE LA COMMUNE

- Affirmer le rôle de l'agriculture pour sa contribution à l'économie communale et préserver les terres agricoles en maîtrisant la consommation d'espace
- Préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et assurer la circulation des espèces
- Valoriser les paysages et les points de vue dans leur diversité
- Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles
- Prendre en compte les risques et nuisances, et intégrer la gestion des eaux pluviales

AXE 2 : ORGANISER ET MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DU VILLAGE

- Répondre aux besoins en matière de logement en s'appuyant sur le bassin de vie d'Arudy pour offrir un parcours résidentiel complet aux habitants
- Conforter le tissu économique existant
- Préserver le cadre bâti existant en veillant à l'intégration architecturale des constructions nouvelles et en offrant des espaces publics de qualité, dans le respect de la diversité des différents quartiers
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de commerces, services, transports et communications numériques, en s'inscrivant dans un cadre intercommunal et dans le respect de l'intérêt général

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de monsieur le Maire, ainsi que les débats et questions soulevés par ses membres, et des réponses apportées par Monsieur le Maire et ses adjoints,

PREND ACTE DU DÉBAT

sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), à l'issu duquel aucune observation n'a été émise

INVITE monsieur le Maire à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

DIT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est tenu à la disposition du public à la Mairie de BESCAT aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération accompagnée du PADD sera transmise au représentant de l'État dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Louis BARBAN

Affichée le 28 décembre 2020
transmise le 28 décembre 2020

REÇU
le 30 DEC. 2020
SOUS-PRÉFECTURE
CLERMONT-D'AQUITAINE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 31 MARS 2016

L'an deux mil dix-sept, le trente et un mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal de Bescat sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARBAN, Maire.

Date de convocation : 20 mars 2017

Présents : Messieurs Jean-François APAT, Didier ARRIBE, Jean-Louis BARBAN, Jean-Raphaël BATMALE, Benoît BERNON, Francis CAILLEAUX, Jean-Marie FRITSCH et Félix LOURTEIG.

Absente : Madame Angélique HOURCADE.

Excusée : Monsieur Jean-Luc POLLET.

Secrétaire : Monsieur Jean-Raphaël BATMALE.

REÇU

le - 7 AVR. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de membres en exercice : 10
Votants : 9

Présents : 8
Contre : 0

Procurations : 1
Abstention : 0

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 1^{er} octobre 2004.

Il explique que cette révision est rendue nécessaire pour proposer un développement qualitatif respectueux de l'identité de Bescat, tout en répondant à l'obligation de conformité avec la loi « Grenelle 2 ».

Il expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.153-3 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE - de prescrire la révision du P.L.U.,

- de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :

- confirmer la place de Bescat dans le développement du territoire,
- proposer une offre de logements adaptée aux possibilités des services communs,
- assurer la pérennité des activités économiques actuelles : artisanat, agriculture, tourisme
- conserver l'activité agricole dans des conditions acceptables par les exploitants
- poursuivre la mise en œuvre d'équipements adaptés pour contribuer au bien-être des Bescatais
- préserver l'environnement
- valoriser le patrimoine et le paysage urbain
- préserver les continuités écologiques du Boilà, du haut de la moraine et des berges du Gaves

- prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR,
 - de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
 - organisation au minimum de deux réunions publiques,
 - information dans chaque parution de « l'Écho de la moraine »,
 - information par voie de presse régionale,
 - affichage sur les panneaux officiels,
 - ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture,
 - mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête la P.L.U.,
 - entretiens, sur rendez-vous, avec le Maire.
 - de solliciter de l'État la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision d'un document d'urbanisme,
 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prévues au budget primitif 2017 (chapitre 20 article 2031),

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Nay, de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Enfin conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal différé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jean-Louis BARBAN

REÇU

le -7 AVR. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
 OLORON STE MARIE

Affichée le 3 avril 2017
 transmise le 3 avril 2017

MAIRIE
DE
BESCAT

64260

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de BESCAT,

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.151-51,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté n°64-2016-06-10-028 en date du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été reporté dans les annexes l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans le document tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie.

Fait à BESCAT, le 18 juillet 2016.

Le Maire,

Jean-Louis BARBAN

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



COMMUNE DE BESCAT
64260 BESCAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er OCTOBRE 2004

Le 1er octobre 2004 à 20H30 Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire le 28 septembre 2004 s'est réuni en son lieu ordinaire sous la Présidence de M. LOURTEIG Félix Maire.

Etaient présents : . MME CATRIULET R.

MRS CAILLEAUX F. LAULHE T. SACAZE A. CAMBILHOU J.B. BATMALE A. LALANNE JP

Absents : Mme EBEL S.Mrs LAFONT F. BARBAU J.L

Mme CATRIULET a été élue secrétaire.

OBJET : mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R123-19

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 1991 ayant approuvé le plan d'occupation des sols (POS)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 1992 ayant prescrit la modification du P.O.S

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2003 ayant arrêté le projet de P.L.U

Vu l'arrêté du maire en date du 2 juin 2004 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U arrêté par le Conseil Municipal

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que la révision, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

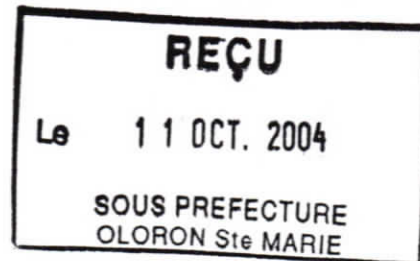
DECIDE d'approuver le P.L.U tel qu'il est annexé à la présente

La présente délibération deviendra exécutoire:

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Reçu le 12/10/2004
Affiché le 14/10/2004

COMMUNE DE BESCAT
64260 BESCAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2003

Le 28 novembre 2003 à 21 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire le 20 novembre s'est réuni en son lieu ordinaire sous la Présidence de M. LOURTEIG Félix Maire.

Etaient présents :

MRS LAFONT F., SACAZE A. BATMALE A. CAILLEAUX F.
LALANNE JP. LAULHE T. CAMBILHOU JB BARBAN JL

Absents : Mmes CAMI - CATRIULET
MR CAMBILHOU JB. est secrétaire.



OBJET : ARRET DU PROJET DE P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du P.L.U., les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en oeuvre, soit :

- un avis dans la presse locale (L'ECLAIR et LA REPUBLIQUE)
- une réunion publique le 18 novembre 2003 au cours de laquelle différentes observations ont été formulées, à savoir :
 - demande de Mme GRESS pour l'extension de la zone constructible à la parcelle n° 699 dont elle est propriétaire,
 - demande de MR MONTEIRINHO pour l'extension de la zone constructible aux parcelles N° 1413 et 1432 dont il est propriétaire,
 - demande de Mme EBEL pour l'extension de la zone constructible à la parcelle n° 17
- un registre mis à la disposition du public à la mairie pour y consigner les observations éventuelles, durant la période de révision,

Il précise qu'il convient de tirer le bilan de cette concertation .

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le débat qui s'est tenu au sein de son assemblée , dans sa séance du 3 octobre 2003 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de P.L.U.

CONSIDERANT les observations émises par Mmes GRESS, EBEL et MR MONTEIRINHO,
CONSIDERANT que la surface constructible prévue dans le projet de PLU est largement suffisante et qu'il n'y a pas lieu de l'augmenter en accédant à la demande de ces trois administrés,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-13 et R123-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11.10.1991 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (ancien P.O.S.)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18.10.2002 ayant prescrit la révision du PLU (ancien POS)

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire,
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'arrêter le projet de P.L.U. Tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au Sous-Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ainsi qu'aux :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des Métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président du Parc National.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de révision tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire











